CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.084 du 7 octobre 2002

A. 110.385/1291

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J. MAUSEN, avocat,
Mont Saint-Martin 20
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard, le 16 août 2001, par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et notifiée le lendemain;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. MAUSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZY YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 1er mai 2001, le requérant, de nationalité XXX, célibataire, est arrivé sur le territoire du Royaume; que le 3 mai 2001, il s'est déclaré réfugié; que le 9 mai 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le 11 mai 2001 par le requérant, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 16 août 2001, à son égard, et après l'avoir entendu le 9 juillet 2001, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante:

" Vous êtes de nationalité XXX, et originaire de la W..
Vous seriez agriculteur et éleveur à S..

Le 15 mars 2001, un groupe terroriste se seraient rendu à votre domicile et aurait emporté quatre de vos brebis. Vous auriez porté plainte et demandé une arme, mais la gendarmerie vous aurait refusé cette réclamation.

Le 11 février 2001, sept terroristes se seraient présentés chez vous, et vous auraient exigé la somme d'un million de D.. Vous leur auriez informé que vous ne possédiez pas ce montant, et vous auriez demandé un délai afin que vous puissiez rassembler l'argent.
Vous auriez porté plainte, et vous auriez réitéré votre souhait d'avoir une arme, mais votre revendication se serait heurtée au refus des gendarmes.

La nuit du 10 avril 2001, vous auriez entendu les chiens aboyer, et lorsque vous auriez ouvert la porte, vous auriez aperçu les terroristes se diriger vers votre domicile. Vous auriez pris la fuite, et passé la nuit dans un buisson proche.

Lorsque vous seriez rentré chez vous le lendemain, vous auriez constaté que les terroristes auraient battu votre mère, et cassé son bras droit. Vous l'auriez conduit à l'hôpital d'O. et vous seriez retourné à votre village. Après avoir vendu votre bétail, vous auriez conduit vos frères et soeurs chez votre oncle maternel à O.. Ce dernier vous aurait aidé à quitter votre pays, et à gagner la Belgique.

Force est cependant de constater que le récit que vous avez fourni au Commissariat général, diffère sur plusieurs points fondamentaux; en comparaison de celui que vous avez fait devant les services de l'Office des étrangers.

En effet, et alors que vous déclariez à l'Office des étrangers que fin 1999, vous auriez reçu la visite d'un groupe terroriste, vous avez stipulé, lors de votre audition au Commissariat général, que cette rencontre aurait eu lieu le 15 mars 1999 (voir pp 3,5,8 de cette audition).

De plus, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé qu'entre le premier passage du groupe terroriste (fin 1999) et le 15 mars 2001, cette dernière visite n'étant pas mentionné au Commissariat général, vous n'auriez "plus eu de problèmes avec les terroristes". Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez rapporté que des terroristes se seraient rendus à votre domicile la nuit du 11 février 2000, et ils auraient exigé le paiement d'une somme d'argent (cfr pp 3,5,8 de cette audition). Ces contradictions fondamentales ôtent toute crédibilité à vos dires.

De même, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez précisé que sept des onze inconnus qui seraient passés le première fois, seraient retournés à votre domicile. Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez rapporté que vous ignoriez s'ils étaient les mêmes que ceux du premier passage (voir p.5 ibidem).

D'autre part, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'un groupe terroriste serait revenu le 10 avril 2001, à onze heures du soir. Vous auriez été à la maison, et vos frères et soeurs -qui faisaient le guet- vous auraient averti de l'arrivée dudit groupe. Vous seriez ainsi parvenu à vous enfuir par l'arrière de la ferme. Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez stipulé que lorsque vous auriez entendu l'aboiement des chiens, vous auriez ouvert la porte, et vu les terroristes s'approcher. Effrayé, vous auriez pris la fuite par la porte principale alors que toute votre famille dormait (voir pp 7,9 ibidem).

De surcroît, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez soutenu avoir emmené votre mère chez votre oncle maternel à XXX n, afin qu'il la soigne. Or, dans le cadre de l'audition en recours urgent, vous avez précisé qu'après avoir conduit votre mère à l'hôpital d'O., vous vous seriez rendu chez votre oncle pour l'informer de la présence de sa soeur à l'hôpital (voir pp 4,7,9 ibidem).

Quant au document fourni (à savoir, une lettre de menaces dont l'authenticité n'est pas garantie), il ne permet pas de rétablir toutes les incohérences relevées plus haut.";

Considérant que le requérant soulève un premier moyen "pris du défaut de motivation, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que tout d'abord, il estime de manière générale qu'aucun élément de la décision attaquée ne permet de considérer sa demande d'asile comme étant frauduleuse et que la simple circonstance qu'il existerait des contradictions entre ses récits ne suffit nullement à considérer que sa demande serait frauduleuse; qu'ensuite, il critique la motivation de la décision attaquée; qu'en ce qui concerne le premier motif, il relève que la motivation de la décision de l'Office des étrangers se réfère simplement à "1999" sans donner davantage d'indications quant au moment précis du vol de bétail,

ce qui ne contredit pas son affirmation devant la partie adverse selon laquelle cette rencontre aurait eu lieu le 15 mars 1999, et que la partie adverse s'est elle-même trompée en situant ces faits le 15 mars 2001; que le second motif de la décision attaquée comporte lui-même une contradiction de date, le deuxième passage des terroristes étant situé tantôt le 11 février 2001, tantôt le 11 février 2000; que pour ce qui est du troisième motif, le requérant estime que rien n'exclut a priori une simple erreur de traduction ou un mal entendu qui aurait pu être levé si le requérant en avait eu l'occasion et que le simple fait de déclarer que certains inconnus sont retournés au domicile n'implique pas nécessairement qu'il connaissait ou pouvait identifier ces personnes; que le quatrième motif n'établit pas une contradiction car rien n'empêche de fuir par l'arrière de la ferme tout en sortant par la porte principale et que rien n'empêchait la partie adverse d'interroger de façon précise le requérant à cet égard; que la contradiction relevée par le cinquième motif peut être levée puisque les déclarations telles qu'actées ne sont en réalité nullement incompatibles; qu'il conclut que les récits successifs ne sont en soi nullement incompatibles au point de mettre en doute la crédibilité et la cohérence de son récit et certainement pas de nature à donner à penser que sa demande d'asile serait frauduleuse;

Considérant que le requérant soulève un second moyen pris "de la violation de la loi"; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas tenir compte de son niveau intellectuel étant agriculteur, ni des difficultés de compréhension et de traduction qui ont pu intervenir et donner éventuellement à un moment l'impression d'une contradiction apparente entre des déclarations recueillies à des moments différents à la suite de questions différentes posées par des interlocuteurs différents et apparemment également traduites par des traducteurs différents, contradictions apparentes, qu'une simple demande d'explication ou d'information complémentaires aurait permis de lever sans difficulté;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner les deux moyens conjointement; qu'en effet, si le deuxième moyen, qui ne vise la violation d'aucune disposition légale et ne contient donc comme tel aucun moyen de droit, doit en principe être déclaré irrecevable, il doit toutefois être interprété comme visant, au même titre que le premier moyen, la violation par la partie adverse de son obligation de motivation formelle;

Considérant de manière générale qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le requérant en termes de requête, que la simple circonstance qu'il existerait des contradictions entre ses récits ne suffit nullement à considérer que sa demande serait frauduleuse; qu'en effet, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont dispose la Belgique dans la mise en oeuvre de la procédure relative à la reconnaissance du statut

de réfugié, qui résulte de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, le législateur a prévu, à l'article 52, § 1er, 2°, a) et b), et 7°, et § 2, que le ministre de l'Intérieur ou son délégué et, sur recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints peut ne pas admettre un étranger qui demande à être reconnu comme réfugié à séjourner en cette qualité dans le Royaume si la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est soit manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle est frauduleuse ou parce qu'elle ne se rattache ni aux critères de la Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile, soit manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de la Convention précitée; qu'il peut être exigé qu'au cours de cet examen, le candidat réfugié fasse à l'appui de sa demande des récits précis, constants et dépourvus de contradictions; que, si le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration, mais qu'il doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, les contradictions, les imprécisions ou les incohérences présentes dans les récits successifs d'un demandeur d'asile peuvent ainsi, en fonction de leur nombre et de leur importance, valablement amener le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à considérer cette demande comme étant manifestement non fondée; que l'argumentation du requérant manque en droit sur ce point;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant frauduleuse, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur six motifs, détaillés par la décision attaquée, consistant pour les cinq premiers d'entre eux en des contradictions majeures entre les récits successifs du requérant et pour le sixième en l'absence d'authenticité d'un document;

Considérant que dans un premier motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, déclaré que fin 1999, il a reçu la visite d'un groupe terroriste, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, déclaré que cette rencontre a eu lieu le 15 mars 1999;

Que cette contradiction est établie sur le vu du dossier administratif; qu'en effet, lors de son audition initiale, le requérant a clairement déclaré que "fin1999, j'ai eu la visite d'un groupe de 11 personnes" (questionnaire O.E., p. 15) alors que, lors de son audition en recours urgent, il a affirmé, à plusieurs reprises, que le 15 mars 1999, les terroristes étaient venus à son domicile (notes d'audition, p. 3, 5, et 8); que l'explication fournie en termes de requête par le requérant ne peut dès lors être retenue;

Que la mention de la date du "15 mars 2001" dans l'exposé des faits de la décision attaquée, au lieu de celle du 15 mars 1999 comme énoncé dans le premier motif de l'acte attaqué, constitue une erreur matérielle qui n'enlève rien au fait que la contradiction de dates relevée dans ce motif ressort bien des déclarations successives du requérant;

Que le premier motif est établi;

Considérant que dans un deuxième motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, affirmé qu'entre le premier passage du groupe terroriste et le 15 mars 2001, il n'a plus eu de problèmes avec les terroristes, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, déclaré que des terroristes s'étaient rendus à son domicile la nuit du 11 février 2000 et qu'ils avaient exigé le paiement d'une somme d'argent;

Que cette contradiction est manifestement établie au vu du dossier administratif (questionnaire O.E., p. 15 et notes d'audition, p. 3, 5 et 8) et porte sur un élément essentiel de la demande d'asile du requérant; qu'en termes de requête, ce dernier ne fournit à ce sujet aucune explication concrète; qu'il se contente de relever une erreur dans l'exposé des faits de la décision attaquée, à savoir l'indication de la date du " 11 février 2001" au lieu du 11 février 2000 comme mentionné dans le deuxième motif; qu'il s'agit à nouveau d'une erreur matérielle qui n'enlève rien au fait que l'importante contradiction relevée dans ce motif est établie par le dossier administratif;

Que le second motif est établi;

Considérant que dans un troisième motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, précisé que sept des onze inconnus qui étaient passés la première fois étaient revenus à son domicile, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, déclaré qu'il ignorait si c'était les mêmes personnes que celles du premier passage;

Que le requérant ne fournit pas d'explication concrète concernant cette contradiction manifestement établie au vu du dossier administratif (questionnaire O.E., p. 15 et notes d'audition, p. 5 et 8), se contentant d'invoquer la possibilité d'une erreur de traduction ou de compréhension; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait fait état d'un problème de traduction ou de compréhension, ni lors de son audition initiale, ni dans son recours urgent, ni lors de son audition par les services de la partie adverse; qu'en outre, il convient de relever qu'au cours de cette deuxième

audition, il a été questionné à trois reprises sur le deuxième passage des terroristes à son domicile et qu'à chaque fois, il a fait état de la date du 11 février 2000 (notes d'audition, p. 5 et 8), ce qui rend peu vraisemblable l'argumentation du requérant; qu'enfin, il y a lieu de constater que cette contradiction ne porte pas sur le fait de savoir si le requérant connaissait ou pouvait identifier les personnes qui se sont présentées la deuxième fois chez lui, mais bien sur le fait de savoir s'il s'agissait des mêmes personnes que celles qu'il a reconnues lors du premier passage des terroristes à son domicile;

Que le troisième motif est établi;

Considérant que dans le quatrième motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition initiale, déclaré qu'un groupe terroriste serait revenu le 10 avril 2001, à onze heures du soir, qu'il était à la maison, que ses frères et soeurs l'avaient averti de l'arrivée dudit groupe et qu'il était ainsi parvenu à s'enfuir par l'arrière de la ferme alors qu'il a, par contre, déclaré, lors de son audition en recours urgent, que lorsqu'il avait entendu l'aboiement des chiens, il avait ouvert la porte et avait vu les terroristes s'approcher et qu'étant effrayé, il avait pris la fuite par la porte principale alors que toute sa famille dormait;

Que, contrairement à ce qu'expose le requérant, cette contradiction portant sur un élément essentiel de sa demande d'asile est manifestement établie sur le vu du dossier administratif (questionnaire O.E., p. 16 et notes d'audition, p. 7 et 9);

Que le quatrième motif est établi;

Considérant que dans un cinquième motif, la partie adverse constate que le requérant a, lors de son audition à l'Office des étrangers, soutenu avoir emmené sa mère chez son oncle maternel à O. afin qu'il la soigne, tandis qu'il a, lors de son audition en recours urgent, précisé qu'après avoir conduit sa mère à l'hôpital d'O., il s'était rendu chez son oncle pour l'informer de la présence de sa soeur à l'hôpital;

Que le requérant ne fournit pas d'explication concernant cette contradiction manifestement établie sur le vu du dossier administratif (questionnaire O.E., p. 16 et notes d'audition, p. 4, 7 et 9);

Que le cinquième motif est établi;

Considérant que dans le sixième motif, la partie adverse constate que les documents que le requérant a fournis, à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas de rétablir les incohérences qu'elle a relevées;

Qu'à nouveau, le requérant ne fournit aucune explication concernant ce motif relevé par la partie adverse;

Que le sixième motif est établi;

Considérant enfin que la thèse du requérant selon laquelle rien n'empêche la partie adverse d'interroger de manière précise le requérant au sujet des contradictions qu'elle estime fondamentales ne peut être admise en droit; que l'audition au Commissariat général n'a pas pour but d'engager un débat contradictoire sur la cohérence des propos du candidat réfugié mais de permettre à la partie adverse de se prononcer en connaissance de cause en appréciant la pertinence et la sincérité des déclarations de l'intéressé; qu'en outre, elle ne peut non plus être admise en fait dans la mesure où il ressort des notes d'audition établies par les services de la partie adverse que le requérant a été interrogé à trois reprises et de manière précise sur les différents éléments de son récit;

Que, concernant le faible niveau de formation allégué par le requérant pour justifier les incohérences relevées par la partie adverse, il convient de constater que ces incohérences (portant sur les dates de visite des terroristes, sur le fait de savoir s'il s'agissait des mêmes personnes lors des visites successives des terroristes, sur le fait de savoir s'il a fui alors qu'il avait été alerté par les aboiements des chiens par la porte principale ou non, sur le fait de savoir s'il a conduit sa mère à l'hôpital ou chez son oncle pour être soignée) portent sur des informations ne relevant pas d'un niveau de formation élevé ou non; qu'en outre, les notes d'audition relèvent la capacité du requérant de fournir des dates précises et des chiffres précis;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a valablement pu estimer la demande d'asile introduite par le requérant comme frauduleuse et dès lors la rejeter dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur les motifs qu'elle relève;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait état d'un arrêt récent du Conseil d'Etat, l'arrêt Kadima, n° 109.702, du 8 août 2002, qui dénierait toute force probante aux notes d'audition établies par les services de la partie adverse aux motifs que celles-ci "sont établies de manière elliptique par un agent avec l'aide d'un interprète dont les noms et qualités de l'un comme de l'autre ne sont pas explicitement mentionnés, n'ont pas été lues au requérant et ne sont signées par personne";

Considérant que cet arrêt ne peut être isolé de son contexte jurisprudentiel; que le point de droit ainsi soulevé a trait à l'opposabilité des notes d'audition prises par les services de la partie adverse lorsque la décision du Commissaire général est motivée par l'existence de contradictions entre les déclarations du candidat réfugié à l'Office des étrangers d'une part et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'autre part;

Considérant que l'audition du candidat réfugié à l'Office des étrangers fait l'objet d'un acte écrit qui mentionne les noms et qualités de l'interrogateur et, le cas échéant, de l'interprète, qui est soumis à l'examen du candidat réfugié et qui est signé par lui; que l'audition du candidat réfugié au Commissariat général fait l'objet de notes manuscrites qui sont prises par une personne dont ni l'identité ni la qualité ne sont révélées de manière explicite, avec, le cas échéant, l'assistance d'un interprète qui est identifié par un code, qui ne sont pas soumises à l'examen du candidat réfugié et qu'il n'est pas invité à signer;

Considérant que la relecture du rapport d'audition au Commissariat général et sa signature par le demandeur d'asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; que, toutefois, l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition a pour effet que si une contestation précise qui présente un minimum de vraisemblance est élevée ultérieurement quant au contenu de ce rapport par le demandeur d'asile, la teneur de celui-ci ne peut être opposée au requérant dans la mesure de cette contradiction;

Qu'il convient tout d'abord de relever qu'une telle argumentation n'est pas d'ordre public en ce qu'elle repose, non sur le caractère quasi-juridictionnel de la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette procédure étant de nature purement administrative, mais sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition; qu'il s'ensuit qu'elle ne peut

être retenue que si, dès la requête introductive d'instance, le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse;

Qu'ensuite, une telle argumentation ne peut être accueillie dès lors que le candidat réfugié confirme la teneur des notes d'audition établies par les services de la partie adverse dans un acte signé par lui ou en son nom, tel que son recours urgent ou l'exposé des faits contenu dans sa requête introductive d'instance; que tel est également le cas lorsque le requérant se contente de critiquer l'interprétation par la partie adverse de ses propos dont il ne conteste pas par ailleurs la relation par les services de la partie adverse;

Qu'enfin, la contestation par le requérant du rapport d'audition établi par les services de la partie adverse doit être précise et présenter un minimum de vraisemblance; qu'il ne suffit pas d'invoquer l'absence de relecture ou de signature de ce rapport par le candidat réfugié;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas les contradictions relevées par la partie adverse dans la décision attaquée mais estime que "les récits du requérant (...) ne sont en soi nullement incompatibles" et "ne révèlent en réalité nullement de prétendues contradictions fondamentales"; que ce faisant, il tente en vain de les concilier en critiquant l'interprétation que la partie adverse fait de ses récits successifs;

Que toutefois, le requérant fait état, en termes de requête, de "difficultés de compréhension et de traduction qui ont pu intervenir et donner éventuellement à un moment l'impression d'une contradiction apparente" et, du fait qu'il n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance des procès-verbaux sur lesquels se fonde la partie adverse, "se réserve de conclure davantage à leur examen"; que ces passages de la requête peuvent être considérés comme constituant la mise en cause de la teneur du rapport d'audition établi par les services de la partie adverse de sorte que l'argumentation soulevée à la barre par le conseil du requérant est recevable, dès lors qu'elle ne constitue pas un moyen nouveau; que néanmoins, la contestation formulée en des termes vagues et généraux manque de précision et ne peut dès lors être retenue;

Considérant qu'il s'ensuit que les deux moyens ne sont pas fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en

annulation n'est pas fondée; que par voie de conséquence, la demande de suspension doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le sept octobre deux mille deux par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. P. NIHOUL.